

## Arrêt

n° 250 152 du 26 février 2021  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

ayant élu domicile : x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 octobre 2020 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CASTAGNE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne, de religion musulmane, d'origine ethnique peule, par votre père, et soussou, par votre mère, et détentrice d'un diplôme universitaire, vous êtes arrivée en Belgique le 15 avril 2015 et, le lendemain, vous avez introduit une première demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE).*

*À l'appui de cette demande, vous disiez d'abord avoir été victime d'un mariage forcé et ensuite avoir connu des problèmes en Guinée avec votre partenaire, Adolphe [L.], un gendarme, qui vous a contraint de vous prostituer de mai 2014 à avril 2015 et à qui vous avez volé 15 millions de francs guinéens.*

Le 30 septembre 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 29 octobre 2015, vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, dans son arrêt n° 161 908 du 11 février 2016, a annulé la décision du Commissariat général, arguant qu'une instruction supplémentaire était nécessaire au vu des éléments nouveaux déposés à l'appui de vos craintes, spécialement au sujet de votre passeport et de documents médicaux. Le 30 août 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 23 septembre 2016, vous avez introduit un recours auprès du CCE qui, dans son arrêt n° 188 405 du 15 juin 2017, a confirmé en tous points la décision prise par le Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 13 juin 2019, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, en réitérant tout d'abord les mêmes faits et les mêmes craintes déjà présentés lors de votre demande précédente, mais en déposant plusieurs nouveaux documents à savoir une attestation délivrée par une ONG des droits de l'homme guinéenne, ainsi que des documents en lien avec votre père qui aurait connu une détention et des maltraitances en lien avec Adolphe [L.], ce dernier continuant à vous chercher pour récupérer son argent : la copie d'une convocation à la police, un témoignage manuscrit, deux photos de votre père et deux documents médicaux, l'un le concernant, l'autre vous concernant. Ces documents étaient accompagnés de deux enveloppes. Vous expliquez également avoir donné naissance, en Belgique, à un enfant de père inconnu, Kandas [B.], né le [XX. XX.] 2019. Ainsi, vous émettez désormais des craintes concernant ce dernier, à savoir qu'il sera rejeté en cas de retour en Guinée, car vous dites l'avoir conçu dans un contexte de prostitution. Quant à votre situation personnelle, vous dites désormais craindre d'être chassée et rejetée de la communauté peule, de votre famille, jusqu'à craindre que cette dernière ne vous tue pour avoir donné naissance à un « bâtard ». Vous avez aussi déposé l'acte de naissance de votre fils, ainsi que plusieurs documents liés à celui-ci.

#### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que vous déclarez que cette demande ultérieure s'appuie notamment sur des motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente, à savoir que vous exprimez des craintes en lien avec votre petit ami, Adolphe [L.], pour lui avoir volé une importante somme d'argent. Or, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de ces faits une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Ainsi, les motifs de la décision reposaient sur le fait que vous n'aviez pas fait la démonstration d'une présence effective en Guinée après la mi-décembre 2013, alors qu'il ressortait de nos informations objectives que vous étiez en Ukraine au moins jusqu'à cette date, chose que vous aviez tout d'abord niée ; que vos déclarations sur les circonstances dans lesquelles vous avez été contrainte de vous prostituer étaient contradictoires par rapport aux informations objectives dont le Commissariat général dispose sur la situation sanitaire dans votre pays d'origine, lequel était confronté à une épidémie Ebola au moment où vous vous prostituez ; que vous vous êtes montrée incohérente sur le moment où vous avez fui le domicile de

otre compagnon et, enfin, que votre omission de certains éléments centraux de votre récit à l'OE ne permettait pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. En outre, les documents déposés à l'appui de cette première demande n'ont pas été jugés suffisamment probants pour infléchir le sens de cette décision. Rajoutons que le CCE a ensuite rejeté votre requête dans son arrêt n° 188 405 du 15 juin 2017, en se ralliant à l'ensemble des motifs développés par le Commissariat général. Quant à l'attestation psychologique du 8 janvier 2017, déposée lors de votre requête et liée aux conséquences de votre excision, celle-ci n'a pas pu démontrer que votre excision pourrait vous empêcher de retourner dans votre pays d'origine.

Dès lors que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, celle-ci a donc autorité de la chose jugée. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier actuel.

Premièrement, vous déposez une attestation délivrée par une ONG et un certificat médical concernant des faits de violences domestiques et sexuelles qui se seraient déroulés dans la nuit du 24 au 25 décembre 2014, cela afin de prouver que vous étiez bien retournée en Guinée après décembre 2013 et que vous craignez donc, à juste titre, votre ancien partenaire en cas de retour, retour qui, faut-il le rappeler, était un fait qui n'a pas été estimé établi, tant par le Commissariat général que par le CCE.

Concernant tout d'abord cette attestation, elle a été rédigée, le 12 janvier 2015, par le président de l'« OGDH » (Organisation Guinéenne des Droits de l'Homme), le Dr [S.] Thierno Maadjou, ceci afin de prouver que vous avez été victime de graves violences de la part de votre ex-compagnon (Farde « Documents », Doc. 1 et EP du 27.08.2020, p. 21). Dans ce document, le Dr [S.] explique qu'une enquête auprès de voisins aurait déterminé que vous auriez souvent subi des violences physiques de la part du Lieutenant Adolphe [L.] (coups de poings, coups de ceinture, coups de pieds) et que, dans la nuit du 24 au 25 décembre 2014, les voisins vous auraient retrouvée inconsciente sur le sol, après de nouvelles violences, et vous ont transportée à l'hôpital. Enfin, l'attestation explique que cette violence serait apparue soit au moment où votre ex-compagnon a intégré les rangs de l'armée, soit après que vous soyez rentrée au pays.

Concernant ce document que vous dites avoir été réceptionné par votre petit frère, Ousmane [B.], auprès de l'OGDH, outre le fait que vous n'avez jamais indiqué avoir un frère portant ce nom là dans le cadre de votre précédente demande (cf. Dossier administratif, 1ère demande, déclarations), le Commissariat général ne peut d'emblée que constater que vous n'aviez jamais fait part de violences physiques ou sexuelles de la part d'Adolphe [L.] lorsque vous avez été interrogée sur votre relation, n'ayant fait seulement état de menaces et d'intimidations (Farde « Informations sur le pays », EP du 02.09.2015, pp. 13-14 et 17-19 et EP du 25.05.2016, pp. 18-20). Dès lors, une telle contradiction entre vos précédentes déclarations et le contenu de cette attestation affaiblit d'emblée sa force probante, d'autant plus que vous n'aviez jamais fait état d'actes de violences tels que vous avez dû être emmenée inconsciente à l'hôpital (idem, EP du 02.09.2015 et EP du 25.05.2016). Relevons également une autre contradiction dans vos propos successifs puisque, lors de votre passage à l'OE, vous aviez affirmé que c'étaient vos voisins qui avaient contacté l'OGDH, tandis que lors de votre entretien, c'est désormais l'hôpital où vous auriez été admis qui aurait fait appel à cette association (« Déclaration demande ultérieure » à l'OE, Rubrique 16 et EP du 27.08.2020, pp. 8 et 20).

Quant aux démarches pour obtenir ce document, vous maintenez, à deux reprises, que votre petit frère aurait contacté personnellement Maadjou [S.], le président de cette ONG, dans le dernier quart de l'année 2018, avant de réceptionner ce document auprès de cette même personne (EP du 27.08.2020, pp. 20-21 et « Déclaration demande ultérieure » à l'OE, Rubrique 18). Or, force est de constater que Maadjou [S.] est décédé depuis le 12 novembre 2015, un fait ne pouvant qu'affaiblir d'autant plus la force probante de cette attestation (Farde « Informations sur le pays », Articles de presse).

Enfin, des informations objectives en possession du Commissariat général indiquent que les attestations délivrées par cette association possèdent, par nature, qu'une faible force probante. Ainsi : « Le Dr [S.] a fait part d'un problème de faux documents, un centre fabriquerait des fausses attestations de l'OGDH. Il devait encore enquêter sur ce point à l'époque. L'OGDH a par ailleurs affirmé qu'en réalité, seules quelques attestations étaient délivrées chaque année par l'organisation. Contacté en novembre 2012, Dr [S.] affirme que l'enquête sur les faussaires n'a pas évolué depuis la mission de 2011. Il précise

qu'avant d'établir une attestation, une enquête a lieu sur le terrain, auprès de la famille ou des voisins de la personne concernée, tout en ajoutant que ce n'est pas toujours évident pour l'OGDH de savoir à qui il s'adresse. De plus, le Dr [S.] n'effectue pas toujours lui-même les enquêtes de terrain, mais bien les membres de son équipe. Le 23 décembre 2010, Dr [S.] avait déjà précisé que les informations rapportées dans les attestations sont vérifiées en principe sur le terrain, mais que c'est parfois difficile. » (Farde « *Informations sur le pays* », COI Focus. Guinée. Attestations de l'organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH)).

Partant, cette seule attestation n'est pas susceptible d'augmenter, de manière significative, la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Toujours en lien avec ces faits, vous déposez aussi un document médical de l'hôpital Ignace Deen à Conakry, il fait référence à une hospitalisation alléguée, entre le 25 décembre 2014 et le 26 décembre 2014 (Farde « *Documents* », Doc. 5). Dans ce document un médecin a établi un diagnostic de « commotion cérébrale avec des coups et une violence sexuelle ayant entraîné un saignement vaginal ». Or, tout comme précédemment le Commissariat général constate à la lecture de vos précédents entretiens du 2 septembre 2015 et du 25 mai 2016 que vous n'avez mentionné à aucun moment que vous aviez subi de telles violences de sorte qu'une hospitalisation urgente ait été nécessaire, affaiblissant ainsi d'emblée sa force probante (cf. supra).

Qui plus est, interrogée sur ce document, vous ne faites jamais état d'une commotion cérébrale. Ainsi, vous vous limitez d'abord à parler de violences physiques et sexuelles n'ayant entraîné que des saignements vaginaux. En outre, alors que plusieurs opportunités vous sont encore offertes de vous exprimer sur les séquelles subies, vous vous montrez incapable de mentionner ladite commotion cérébrale, vous contentant finalement de préciser que votre visage était enflé et rouge au niveau de vos joues (EP du 27.08.2020, p. 26). Une telle omission ne peut que contribuer à affaiblir sérieusement la force probante d'un tel document, d'autant plus qu'il apparaît clairement que la date d'émission de ce certificat a été manifestement altérée. Ainsi, à l'origine, un chiffre « 20 », non manuscrit, figurait sur cette feuille, avant qu'il ne soit dissimulé par un chiffre devenu désormais illisible. En outre, par nature, un certificat médical est délivré au patient, comme il l'est par ailleurs indiqué, sans compter que vous allégez que votre frère l'aurait récupéré près de cinq ans après sa rédaction, un fait que le Commissariat général estime peu vraisemblable (idem, p. 26). Enfin, il faut encore relever que ce certificat n'est pas un document officiel et que n'importe qui aurait pu le rédiger n'importe quand.

Partant, au regard du constat de ces différentes carences, ce seul document médical n'est pas susceptible d'augmenter, de manière significative, la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Deuxièmement, vous expliquez encore que les craintes envers Adolphe [L.] présentées lors de votre première demande sont toujours actuelles, cela parce que votre ancien compagnon chercherait encore, plus de cinq ans après les faits, à vous retrouver et récupérer l'argent que vous lui avez volé (EP du 27.08.2020, p. 21). Ainsi, vous expliquez que votre père aurait été convoqué le 20 mai 2019 à la DPJ de Kaloum à Conakry, où il aurait été détenu et maltraité durant trois jours (idem, p. 5). Cependant, les différents documents que vous déposez en lien avec ces nouveaux faits ne présentent pas une force probante suffisante permettant d'augmenter, de manière significative, la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ainsi, pour étayer ces faits dont aurait été victime votre père, vous déposez la copie d'une convocation, un témoignage dicté par votre père, deux photographies et un rapport médical (Farde « *Documents* », Docs. 2 à 4 et 6). Toutefois, notons d'emblée que concernant votre convocation, il s'agit là d'une copie de mauvaise qualité ne permettant pas de prendre connaissance de l'intégralité de son contenu, affaiblissant ainsi sa force probante (Farde « *Documents* », Doc. 2).

Ensuite, si le motif de la convocation est mentionné, il ne permet que de conclure que ce soit votre ex-compagnon qui ait convoqué votre père, dès lors que n'est mentionné qu'un certain « Commissaire [K.] », contredisant ainsi vos déclarations à l'OE selon lesquelles il aurait été convoqué par le Lieutenant Adolphe [L.] (« Déclaration demande ultérieure » à l'OE, Rubrique 16). De plus, il n'est indiqué nulle part sur ce document que vous seriez recherchée par vos autorités en général, ou par votre ex-compagnon en particulier, d'autant plus que votre identité n'est même pas citée. En outre, la date d'émission de cette convocation et vos propres déclarations contredisent les déclarations manuscrites de votre père (Farde « *Documents* », Doc. 3). Ainsi, ce dernier a écrit qu'un agent de police a déposé la

convocation le 17 mai 2019, alors que ladite convocation aurait été émise le 20 mai 2017, tandis que vous expliquez aussi que deux agents se seraient présentés pour déposer cette convocation, alors que votre père n'en mentionne qu'un seul (Farde « Document », Doc. 3 et EP du 27.08.2020, p. 10). Dès lors, cette seule analyse ne peut qu'affaiblir encore plus le caractère probant de ce document.

Quant à l'aspect formel de cette convocation, relevons tout d'abord qu'elle est composée de deux volets et que le talon de réception n'a pas été complété pour être ensuite remis à votre père, d'autant plus que vous dites qu'il a rendu l'original au poste de police après que votre frère en avait fait une photocopie (EP du 27.08.2020, p. 22). De plus, aucun article de loi n'est mentionné à côté du motif « Abus de confiance ». En outre, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'authentification des documents officiels est très difficile, voire impossible. En effet, la fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes en Guinée. Tout peut s'obtenir en échange d'argent et qu'en conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également, ce qui limite d'autant plus la force probante d'une telle convocation (COI Focus. Guinée. Authentification des documents officiels. 17.02.2017).

Partant, cette seule convocation ne peut suffire à augmenter, de manière significative, la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Tel est le cas également du document manuscrit que vous dites avoir été dicté par votre père à un jeune, témoignage accompagné de la copie d'une carte d'identité partiellement illisible, mais où il est encore possible de distinguer l'identité d'un certain Ibrahima [B.] (Farde « Documents », Doc. 3). Dans ce témoignage, votre père y relate les faits qu'il aurait vécu lors de sa détention de trois jours à la police de Kaloum. Ainsi, des questions sur vous et l'endroit où vous vous trouvez lui auraient été posées, interrogatoires accompagnés de menaces, tandis qu'il explique aussi les conditions de sa libération contre une somme d'argent. Ce témoignage fait aussi brièvement référence au vol de 25 millions de francs guinéens à votre ex-compagnon, sans aucune autre précision sur les faits liés. Ainsi, votre père fait seulement référence à un événement déjà présenté lors de votre demande précédente, fait qui n'avait pas été estimé établi par le CCE. Par ailleurs, une contradiction significative émaillerait ce témoignage affaiblissant d'emblée sa force probante. En effet, lors de votre première demande, vous aviez affirmé que vous aviez volé à peu près 15 millions de francs guinéens et non 25 millions de francs guinéens (Farde « Informations sur le pays », EP du 02.09.2015, p. 8). Enfin, il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées, dans ce cas-ci, votre propre père.

Partant, ce seul témoignage n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Pour prouver la réalité de la détention de votre père, vous déposez encore un rapport médical, accompagné de deux photographies de ce dernier, pour étayer le fait qu'il aurait été victime d'une crise cardiaque et qu'il a dû, en conséquence, être traité à l'Hôpital Jean-Paul II à Conakry (Farde « Documents », Docs 4 et 6).

Or, la lecture de ce rapport, dressé par un médecin généraliste, révèle seulement que votre père a été reçu en consultation pour asthénie physique, céphalée, fièvre et vomissement, tandis que le diagnostic parle d'un syndrome d'altération de l'état général, d'un syndrome métabolique, de paludisme et d'une infection à la salmonelle, diagnostic pour lequel il a été recommandé un traitement antipaludéen (idem, Doc. 6). Ainsi, il n'est fait aucune mention de crise cardiaque comme vous l'allégez ou que son état serait la conséquence d'une détention, d'autant plus que vous vous montrez incapable d'expliquer le contenu de ce rapport, prétextant que vous n'êtes pas en mesure de comprendre le jargon médical (EP du 27.08.2020, p. 25). Quant aux deux photographies de votre père, l'une le montrant couché sur un lit, l'autre assis sur une chaise, bien que vous allégez que ces deux photographies illustreraient les conséquences des menaces qui pèsent désormais sur votre père, rien ne permet de déterminer dans quelles circonstances elles ont été prises, quand, ni dans quel but et dès lors elles n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire (Farde « Documents », Docs 4).

Partant, ni le rapport médical, ni les deux photographies sont en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Notons enfin au sujet de ces faits que vous allégez désormais qu'Adolphe [L.] aurait été promu au grade de Lieutenant de gendarmerie et qu'en raison de cette promotion, son réseau de nuisance se serait élargi depuis votre départ du pays (EP du 27.08.2020, pp. 5 et 15). Or, lors de votre demande précédente, au cours de votre seconde audition, vous faisiez déjà état du même grade de Lieutenant (EP du 25.05.2016, p. 15). Dès lors, cette seule déclaration n'est également pas susceptible d'augmenter, de manière significative, la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Troisièmement, concernant tout d'abord les craintes que vous émettez vous concernant, à titre personnel, en lien avec votre enfant né hors mariage en Belgique, à savoir que vous serez chassée et rejetée de votre famille, voire que celle-ci chercherait à vous tuer, force est de constater que selon les informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, aucune crédibilité ne peut être accordée à de telles allégations.

En effet, que ce soit en milieu rural ou urbain, pour de nombreuses familles, les grossesses des filles avant le mariage sont mal vues et peuvent constituer un déshonneur pour les parents. Cependant, dans les grandes villes, on assiste à un accroissement des familles monoparentales et ainsi, il y a de nombreuses familles de ce type à Conakry. Le milieu urbain tolère aujourd'hui largement la mère célibataire même si cette situation n'est évidemment pas souhaitée. Si l'idée du concubinage est elle aussi très souvent acceptée, des problèmes surviennent notamment quand une fille contracte une grossesse, et que le garçon qui en est l'auteur fait preuve de recul. Ceci constitue une raison fréquente de désaccord entre parents alliés. Elle ne met cependant pas nécessairement en cause les relations des parents avec leur fille. Ceux-ci continuent de subvenir à ses besoins. Mais à part quelques exceptions, la violence et la stigmatisation ne sont plus de mises. Les grossesses non désirées et celles des adolescentes peuvent être suivies et des solutions sont trouvées à condition que les jeunes filles viennent dans les structures appropriées. Il peut néanmoins arriver que la fille (mais également la mère car cette dernière est ainsi souvent rendue responsable et doit partager les sanctions de la faute quand elle est commise par la fille) soit chassée du domicile familial et sommée de rejoindre le père de l'enfant. Si une femme ne pouvait trouver refuge dans sa famille paternelle (il peut simplement s'agir d'un problème de moyens financiers), elle serait assurée d'avoir gîte et couverts dans la famille maternelle car cette dernière ne l'abandonnera jamais. En outre, vous expliquez être de mère soussou (EP du 27.08.2020, p. 4). Or, selon ces mêmes informations objectives, l'attitude de la famille sera notamment en lien avec les valeurs du groupe ethnique d'où est issue la fille. Ainsi, la tension est moins forte au sein de la communauté soussou où les moeurs sont plus libérales (Farde « Informations sur le pays », COI Focus. Guinée. Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage). Dans ce contexte, le Commissariat général ne peut encore que souligner que vous avez déclaré avoir des tantes maternelles qui résident à Conakry (Farde « Informations sur le pays », EP du 02.09.2015, p. 6).

Confrontée ensuite à ces informations objectives, vous vous contentez de demeurer vague en émettant désormais l'hypothèse que votre vie serait en danger car la famille ne veut pas qu'une fille donne naissance hors mariage, et que dans votre village, des femmes seraient mortes pour cette raison, mais que ce genre de fait divers n'est pas répercuté dans les médias, car on dira plutôt qu'une femme est décédée par accident ou qu'on l'a poignardé, sans mentionner le fait qu'elle aurait eu un enfant hors mariage (EP du 27.08.2020, p. 17). Cependant, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'étayez pas vos propos par le moindre élément concret.

En conséquence et tenant compte des explications fournies, il ressort que vous n'avez pu rendre crédible l'existence d'une crainte de persécution en raison de votre statut de mère célibataire et que vos seules déclarations à ce sujet ne sont pas susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Quatrièmement, quant aux craintes que vous exprimez concernant votre fils, à savoir qu'il ne sera pas reconnu par la communauté peule, par les musulmans de Guinée ou par votre famille, qu'il sera rejeté et considéré comme un « bâtard », force est de constater que l'on ne peut croire au bien-fondé des craintes alléguées dans le chef de votre fils.

En outre, selon les mêmes informations à disposition du Commissariat général, aucune crédibilité ne peut être accordé à de telles allégations. Ainsi, le milieu urbain tolère aujourd'hui largement la mère célibataire même si cette situation n'est évidemment pas souhaitée. On trouve ainsi de nombreuses familles monoparentales et en ce qui concerne les enfants, nombreux sont ceux aujourd'hui qui ne

vivent pas avec une mère et un père, soit parce qu'ils sont nés hors mariage, soit suite au divorce des parents. L'enfant né hors mariage grandira avec une étiquette qui ne dit pas son nom. Sa naissance hors mariage deviendra un facteur explicatif pour la suite. Certes, il aura une scolarité normale, mais s'il ne réussit pas, on dira que c'est parce que c'est un « bâtard ». Il lui sera aussi plus difficile de se marier. Il ne devra pas viser trop haut, sauf s'il appartient à une famille puissante, alors on pourra fermer les yeux.

C'est souvent la famille maternelle qui s'occupe de l'enfant illégitime. Très peu d'hommes veulent accueillir dans leur couple un enfant né hors mariage et il reste donc dans la famille maternelle de la femme. Cependant, si le père biologique est vivant ou si les parents du père biologique ont des moyens de subsistance, l'enfant finit très souvent par retourner chez ce père (Farde « Informations sur le pays », COI Focus. Guinée. Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage).

Remarquons également que vous avez mis au monde un garçon, pour lequel vous dites craindre qu'il sera considéré comme un bâtard, qu'il n'a pas de père, qu'il est maudit et que cette situation engendrera des séquelles psychologiques qui pourrait le voir se tourner, plus tard, vers le banditisme (EP du 27.08.2020, p. 18). Cependant, ce sont là des craintes qui demeurent hypothétiques dès lors que vous ne présentez également aucun élément concret pour étayer leur fondement. De plus, toujours selon nos informations, un garçon peut souffrir de sa situation lorsqu'il est enfant ou adolescent, mais une fois adulte, la situation change et cela ne l'empêchera pas par exemple d'épouser la femme qu'il souhaite. Il ressort clairement que la situation des enfants bâtards, bien que difficile dans la société guinéenne est un phénomène en augmentation mais qui n'est pas susceptible d'être, en soi, constitutif d'une crainte de persécution systématique en Guinée (Farde « Informations sur le pays », COI Focus. Guinée. Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage).

Confrontée à ces informations, vos explications demeurent vagues, à caractère général et hypothétiques, sans être étayées par le moindre élément concret. Ainsi, vous affirmez que ce sont souvent les enfants nés hors mariage qui volent et qui font des bêtises en raison de leur instabilité familiale qui ne leur permet pas d'avoir des repères (Ep du 27.08.2020, p. 18). En outre, alors qu'une dernière opportunité de vous exprimer sur votre situation et celle de votre fils, en cas de retour, vous est offerte, en vous conviant à préciser ce qui vous empêcherait de vivre loin de votre famille, seule avec votre enfant, vos déclarations demeurent hypothétiques. Ainsi, vous expliquez que vous ne pourriez pas vivre avec votre fils car quand vous êtes chassée, rejetée et insultée par votre famille, peut-être vous n'existeriez plus à leurs yeux. Vous rajoutez ensuite que, dans ce contexte, il ne sera pas possible de vivre seule avec votre fils, sans être reconnue par une communauté (EP du 27.08.2020, p. 19).

Partant, vos seules déclarations concernant les craintes que vous exprimez envers votre enfant ne sont pas susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Enfin, l'acte de naissance au nom de votre fils, l'attestation pour obtenir l'allocation de naissance et l'attestation pour obtenir l'indemnité de grossesse et/ou de repos postnatal (cf. Farde "Documents", docs. 8), attestent du fait que vous avez mis au monde un enfant en Belgique, ce qui n'est pas en soi remis en cause par la présente décision.

Enfin, quant à vos propos selon lesquels le fait que cet enfant serait né dans la prostitution ne pourrait qu'empirer la situation, le Commissariat général ne peut que constater, sur base de vos déclarations au sujet de ce qui vous est arrivé depuis votre départ d'un centre d'accueil, suite au rejet de votre recours devant le CCE, que vous n'avez jamais été entraîné dans un réseau de traite des êtres humains et que vous n'avez pas exercé le métier de prostitué sur le territoire belge. Ainsi, vous expliquez avoir entretenu, entre juillet 2017 et la fin de l'année 2018, des relations consensuelles avec quatre hommes à titre de nécessité, jusqu'à ce que vous tombiez enceinte, moment que vous avez choisi pour mettre fin à votre dernière relation (EP du 27.08.2020, pp. 10-14). Dès lors, ces seuls faits n'apportent aucun éclairage nouveau ou pertinent sur l'analyse de la situation des mères célibataires en Guinée ou des enfants nés hors mariage et ne sont pas susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

## C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouvez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

## **2. La requête et les éléments nouveaux**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par une note complémentaire du 18 janvier 2021, la partie requérante joint un élément nouveau au dossier de la procédure.

## **3. L'examen du recours**

3.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la deuxième demande de protection internationale, introduite par la requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime superfétatoire le motif de la décision querellée, afférent au grade de Monsieur Adolphe [L.]. Le Conseil estime en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a correctement instruit la deuxième demande de protection internationale introduite par la requérante, et qu'il a procédé à une analyse appropriée des éléments nouveaux exposés à cette occasion. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter les dépositions antérieures de la requérante. Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a pu prendre connaissance lors de l'entretien du 2 septembre 2015 (NEP 02/09/15, p. 9) de l'identité des frères de la requérante. En outre, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. Enfin, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, elle ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

3.5.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le contexte dans lequel se sont déroulés les événements allégués ou les déclarations de la requérante selon lesquelles Monsieur Adolphe [L.] serait une personne agressive qui consommerait alcools et drogues à l'excès, que son frère aurait été prévenu par ses voisins qu'elle se trouvait à l'hôpital et que les médecins auraient prévenu l'OGDH de sa situation, que son frère aurait contacté le directeur de l'OGDH et, supposant, qu'en 2018, Madjou [S.] occupait toujours ce poste, elle aurait expliqué qu'il avait fourni les documents y relatifs à son frère, qu'elle aurait voulu dire que c'est à l'initiative d'Adolphe [L.] que son père aurait été convoqué au commissariat, que son père mentionne le montant de 25 millions de francs guinéen puisque qu'Adolphe affirmerait qu'elle lui a volé cette somme alors qu'elle ne lui en aurait volé que 15 millions, la requérante n'a pas de famille maternelle vers qui se tourner, les discriminations dont font l'objet les mères célibataires et leurs enfants en Guinée seraient toujours une réalité et que ces craintes seraient exacerbées à l'encontre de son enfant puisqu'il aurait été conçu dans un contexte de prostitution ou les allégations selon lesquelles « *il n'y a rien d'étonnant à ce qu'elle ne connaisse pas le terme exact de 'commotion cérébrale' au vu du contexte dans lequel elle a grandi et qu'elle se soit limitée à décrire ce qu'elle voyait tout simplement sur son corps [...] elle ne connaît pas le jargon médical et emploie ainsi des termes inadéquats pour désigner un état apparent* » , ne justifient pas les nombreuses incohérences apparaissant dans son récit. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

3.5.3. En ce qui concerne la documentation sur la situation des femmes célibataires et de leurs enfants en Guinée et les arguments y relatifs de la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. En l'absence de crédibilité de son récit, la partie requérante ne convainc aucunement qu'il existerait, dans le chef de la requérante ainsi que dans celui de son fils une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves : le Conseil ignore tout de la réelle situation économico-familiale de la requérante et, à supposer que son activité de prostituée soit établie, rien n'indique que cette information serait connue dans son pays d'origine.

3.5.4. En ce qui concerne le document annexé à la note complémentaire du 18 janvier 2021, le conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un psychothérapeute qui constate les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, psychothérapeute ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements

vécus par la requérante. Par contre, le psychothérapeute n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Ce document ne suffit donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ce document ne permet pas de conclure qu'elles constituerait une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En l'espèce, le Conseil estime que la nature de ces lésions ne justifie pas une instruction complémentaire du Commissaire général visant à rechercher leur origine. Outre les incohérences y relatives épinglees par le Commissaire général, un même conclusion s'impose en ce qui concerne le document médical de l'hôpital Ignace Deen.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la seconde demande de protection internationale, introduite par la requérante. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU C. ANTOINE